



Livre V - Infrastructures de marché

Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

Chapitre II - Règles d'organisation applicables aux entreprises de marché et règles de déontologie

Section 3 - Règles de déontologie applicables aux collaborateurs de l'entreprise de marché

Règlement général de l'AMF

Article 512-6 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 512-6

L'entreprise de marché rappelle aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Ces personnes ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'elles détiennent que pour l'exercice des fonctions qu'elles exercent au sein ou pour le compte de l'entreprise de marché.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018